



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

DIRECTION DE LA
SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau des polices administratives

Lyon, le

03 MAI 2017

ARRETE N°69-2017-05-03-004
Portant réglementation générale du Grand Parc Miribel-Jonage

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1

Vu le code de l'éducation

Vu le code de la route et le code la voirie routière

Vu le code de l'aviation civile

Vu le code du sport

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la santé publique

Vu le code de la construction et de l'habitat

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 relatif à la création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM), par fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc Miribel Jonage, du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage - SYMALIM

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-3987 portant réglementation générale du Grand Parc Miribel Jonage

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-5559 de déclaration d'utilité publique (DUP) du lac des Eaux Bleues

Vu l'avis des maires des communes des départements de l'Ain et du Rhône concernés par l'implantation du parc

Vu les avis des chefs de services concernés

ARRETE

Chapitre I - Délimitation du Grand Parc Miribel-Jonage

Article 1 : Est réglementée par les dispositions du présent arrêté, la police administrative générale du Grand Parc Miribel-Jonage situé sur les communes de Vaulx-en-Velin, Jons, Jonage, Meyzieu et Décines-Charpieu sur la Métropole de Lyon et le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Nievroz sur le département de l'Ain et délimité conformément au plan joint en annexe 1.

Chapitre II - Tenue et comportement du public

Article 2 : L'entrée du parc est interdite à toute personne en état d'ivresse manifeste ou se trouvant sous l'emprise de produits dont le port et la consommation sont interdits.

Article 3 : Il est interdit :

- de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la circulation sur les voies ouvertes à la circulation, sauf autorisation spéciale ;
- d'allumer des feux au sol en tout point du parc (sont autorisés les feux dans les équipements et les secteurs aménagés à cet effet) ;
- de faire du camping, du caravanning ou de bivouaquer en dehors des zones aménagées et sans autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- de venir avec un chien, même en laisse, sur les plages, baignades, et arrière plages surveillées ;
- de laisser divaguer des chiens, même muselés.

En ce qui concerne les personnes accompagnées d'animaux susceptibles d'être dangereux (notamment chiens d'attaque et chiens de garde ou de défense), elles s'exposent à l'application de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, en particulier aux articles portant sur les modalités d'accès aux espaces publics (les chiens doivent être tenus en laisse et muselés).

- la pratique du naturisme est interdite sauf dans les lieux spécifiquement dédiés à cette activité
- la pratique d'activités engendrant des nuisances sonores, sauf autorisation spéciale.

Chapitre III - Activités de loisirs et de commerce

Article 4 : Toute activité physique et sportive ou de loisirs devra être organisée conformément aux textes susvisés et au règlement intérieur du parc.

Toute manifestation sportive ou culturelle se déroulant sur la voie publique et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente est interdite.

Les présentations en vol ou compétitions d'aéromodèles sont soumises aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et à autorisation préfectorale.

Sauf autorisation spéciale, l'usage de modèles réduits est interdit hors zone d'évolution éventuellement prévue par le règlement intérieur.

Sont interdits :

- les jeux d'argent sous quelque forme que ce soit (loterie, pari, jeux de cartes etc...);
- tout tir de feu d'artifice sans déclaration préalable conformément à la réglementation applicable aux spectacles pyrotechniques ;

Article 5 : L'accueil des centres de loisirs et centres de vacances devra se réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme et du règlement intérieur du parc.

Article 6 : L'exercice de tout commerce est interdit sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 7 : Les épreuves sportives et les animations culturelles sont interdites sauf autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Chapitre IV - Circulation et stationnement

Article 8 : Les trottoirs, les pistes et sentiers sont exclusivement réservés aux piétons et aux déplacements en modes doux, sauf dérogation exceptionnelle. Parmi les modes doux, la priorité est donnée au piéton. En l'occurrence, les déplacements en modes doux ne comprennent pas les engins à propulsion électrique. Il est interdit de circuler à cheval sur les pistes cyclables, sauf brigade équestre pour des raisons liées à la sécurité.

Article 9 : Toute manifestation sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à autorisation ou à déclaration selon la réglementation qui lui est applicable et notamment R331-6 et suivants du code du sport.

Article 10 : L'usage privatif du domaine hors voies ouvertes à la circulation publique, est soumis à l'autorisation du propriétaire.

Article 11 : la circulation de tout véhicule terrestre à moteur n'est permise que sur les voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation spéciale.

La circulation des autobus et autocars est permise sur les voies ouvertes à la circulation.

La circulation publique peut-être réglementée sur une ou plusieurs voies afin de créer un site propre réservé à la circulation des autobus et des autocars.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La circulation des camions de plus de 3T5 est interdite sur le parc, sauf autorisation spéciale. Les camions et les engins de travaux publics des chantiers en cours doivent emprunter les itinéraires qui leur sont affectés.

Les conducteurs de véhicules autorisés spécialement à entrer dans les secteurs normalement interdits à la circulation automobile doivent :

- satisfaire aux conditions fixées par les autorisations ;
- être toujours porteurs de leur autorisation de circulation de manière à pouvoir la présenter à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle.

Article 12 : les véhicules ne peuvent stationner que sur les emplacements affectés à cet effet ou désignés par les agents de l'autorité.

Le stationnement est interdit sur les trottoirs, les accotements des routes, les pelouses, les sous-bois. Le stationnement est considéré comme gênant devant les barrières et accès de sécurité et peut donner lieu à enlèvement immédiat.

Le stationnement des cycles, cyclomoteurs, motocyclettes et scooters est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet. Il peut donner lieu à l'enlèvement immédiat en cas de gêne à la circulation.

Chapitre V - Plans d'eau et abords

Article 13 : sont formellement interdits, sauf autorisation spéciale

- le stationnement des véhicules sur les berges et les rives ;
- l'utilisation de moteurs thermiques sur les lacs ;
- l'usage de toute embarcation en dehors du lac des Eaux Bleues ;
- l'accès aux îles ;
- la pratique du kitesurf ;
- toute action susceptible d'entraîner la pollution des eaux sous quelque forme que ce soit ;
- l'évolution sur les plans d'eau lorsqu'ils sont pris par les glaces (promenades, patins, cycles etc...) ;
- la pêche aux engins dans toutes les eaux du parc ;
- la chasse au gibier d'eau sur toutes les eaux du parc sauf dans le cadre des mesures de régulation ;
- la baignade des chevaux.

L'exercice de la navigation et autres activités nautiques est régi par le règlement particulier de police de la navigation du Grand Parc Miribel Jonage.

Chapitre VI - Baignades

Article 14 :

La baignade est autorisée par arrêté municipal sur les plages surveillées pendant l'activation du poste de secours. En dehors des périodes de surveillance, la baignade s'effectue sur ces plages aux risques et périls des usagers.

Sur le lac des Eaux Bleues, la baignade est interdite dans les zones suivantes :

- sur le vieux Rhône du grand Morlet (zone réservée aux kayaks),
- sur le vieux Rhône des Grands Vernes (réserve de biodiversité)
- entre les îles situées dans la zone des Grands Vernes (réserve de biodiversité)
- dans la roselière des Lézards (réserve de biodiversité)
- dans la zone de la station de captage, vers la plage de la Baraka (protection eau potable)
- dans le port de L'atol' (zone réservée à la navigation)
- dans l'avant-port de L'atol'(zone réservée à la navigation)
- en sortie de l'avant-port, sur une zone allant de la presqu'île Nord de L'atol' à l'île des Hérons à l'Ouest, jusqu'au quai de la Faucardeuse à l'Est (zone réservée à la navigation)
- en sortie de l'avant-port, 50 mètres autour des îles des Butors et des Hérons (zone réservée à la navigation)
- dans le chenal réservé aux départs des pédalos à droite de la plage du Morlet
- le long du Gué du Morlet sur une largeur de 10 mètres des deux côtés du gué (pour raison de sécurité)

Sur le reste du lac des eaux Bleues, ainsi que sur l'ensemble des plans d'eau du territoire du Grand Parc, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers.

Sont applicables en ce qui concerne les baignades, les dispositions :

- du code de la santé publique, nouvelle partie législative Livre III, titre III, chapitre II et nouvelle partie réglementaire Livre III, titre III, chapitre II ;
- du code du sport notamment le titre Ier du livre II, les articles L321-1 et suivants, l'article R322-5, et les articles L322-7, D322-11 et A 322-8 ;

- du code de la construction et de l'habitat notamment les articles L123-1 à 4, R123-1 à 55 et R152-6 et 7
- du code du sport, notamment son article L212-1 ;
- du code de l'éducation ;
- du décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
- du décret N° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- de l'arrêté préfectoral n° 427-75 modifié par l'arrêté préfectoral n°677-75 du 24 novembre 1975 réglementant l'organisation de la sécurité des baignades et du canotage (Rhône). La signalisation et la mise en place des pancartes incombent toutefois au SYMALIM ;
- de l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article L227-13 du code de l'action sociale et des familles fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjours de vacances et accueil de scoutisme.

Article 15 : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité des usagers, sur les baignades aménagées et surveillées et sur les baignades d'accès payant conformément aux textes réglementaires susvisés, et ce afin de répondre à son obligation générale de sécurité.

Article 16 : Le présent arrêté est complété par les dispositions du règlement intérieur du Grand Parc Miribel-Jonage pris par le Président du SYMALIM.

Article 17 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 N°2006/3987 portant réglementation intérieure générale du parc de loisirs de Miribel-Jonage, est abrogé.

Article 18 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice départementale déléguée de la DRJSCS, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain, le Président du SYMALIM ou son délégataire, et tous les agents de la force publique et gardes particuliers assermentés dans les limites de leurs prérogatives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Rhône et de l'Ain et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaulx-en-Velin, Jans, Jonage, Meyzieu et Décines-Charpieu, sur le département du Rhône et Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Nievroz, sur le département de l'Ain.

Fait à Lyon,

03 MAI 2017

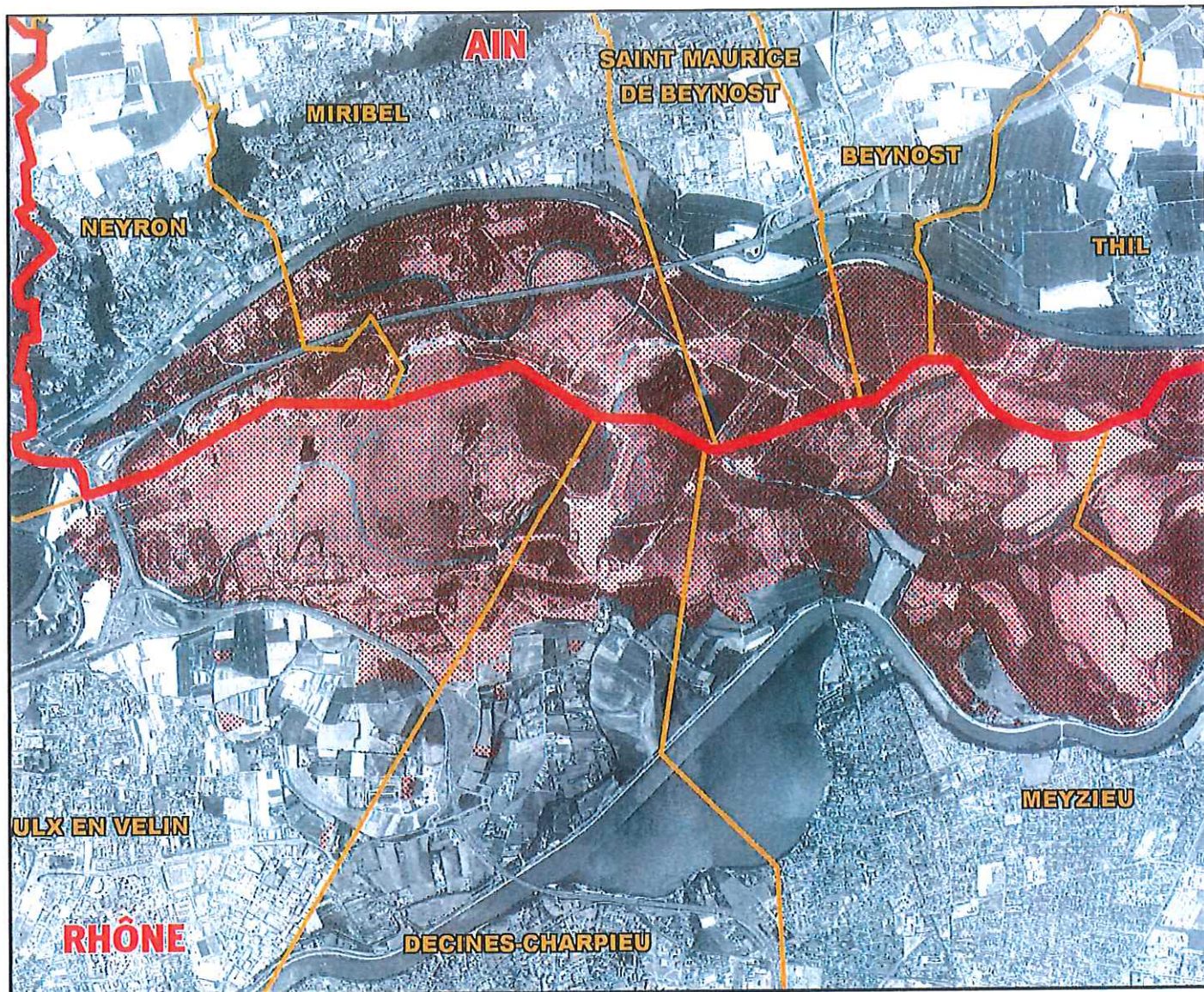
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Le Préfet de Région

Henri-Michel COMET

Le préfet de l'Ain

Arnaud COCHET



ANNEXE n°1: EMPRISE FONCIERE DU PARC

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 – Accueil physique du public : 18, rue de Bomel - 69003 Lyon

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61